

Décret N° 87-1600 du 31/12/1987 fixant les conditions d'affrètement des navires battant pavillon étranger.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer une procédure cohérente susceptible d'aider les éventuels demandeurs à satisfaire aux modalités devant aboutir à l'affrètement de bateaux de pêche.

Eu égard au contexte actuel de l'armement au Sénégal, il est apparu nécessaire de mettre rapidement en place des dispositions réglementaires pour maintenir à un niveau satisfaisant les activités liées à la pêche. Celles-ci, en effet, souffrent présentement d'un handicap résultant de l'insuffisance d'approvisionnement en matière première, d'où les perturbations sociales constatées dans l'ensemble des industries de traitement. L'origine de ces facteurs limitants qui risquent à la longue de freiner le secteur s'explique du fait que la flotte basée au Sénégal dans sa grande majorité est obsolète.

Afin de remédier à cette situation, le Crédit maritime a été mis en place pour permettre le renouvellement de la flotte nationale dans les meilleures conditions.

En attendant que ce renouvellement atteigne un niveau satisfaisant, il faut assurer aux industries à terre un approvisionnement régulier d'autant qu'elles sont génératrices d'emploi et participent de par le produit de leurs exportations aux rééquilibrages de notre balance commerciale.

Pour atteindre cet objectif à court terme, une solution apparaît possible dans l'immédiat ; il s'agit du système de l'affrètement pour la pêche fraîche et pour la pêche thonnière congélatrice.

Toutefois la possibilité d'affréter doit être restrictive pour éviter tout abus.

C'est pourquoi, il est impératif de n'autoriser à affréter des bateaux que les seules entreprises déjà installées avec une usine de traitement à terre et qui ont des difficultés d'approvisionnement identifiées.

Une seconde précaution est nécessaire : il s'agit de veiller à ce que les navires affrétés soient destinés à être immatriculés au Sénégal dans un délai n'excédant pas 3 ans sous peine de l'annulation de l'autorisation.

Une troisième précaution a été prise, il s'agit de l'obligation de débarquer la totalité des captures au Sénégal.

Enfin le taux de redevance applicable aux navires affrétés sera supérieur à celui payé pour les navires sous pavillon sénégalais, ce qui incitera davantage les sociétés affréteuses à hâter l'immatriculation sénégalaise des navires.

Il reste entendu que toutes ces mesures ne prendront leur plein effet que si sans préjudice des sanctions du Code de la Pêche maritime elles sont accompagnées de dispositions conservatoires. Aussi d'autres sanctions sont-elles prévues allant de l'annulation des autorisations d'affréter des navires jusqu'à des amendes suffisamment dissuasives.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Marine marchande;

Vu le Code de la Pêche maritime, notamment en son article 24;

Vu la n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contigüe et du plateau continental;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 décembre 1987;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Équipement et du Secrétaire d'État auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales.

DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 du Code de la Pêche maritime, les industriels de la pêche installés au Sénégal peuvent être autorisés à affréter au plus trois navires battant pavillon d'un Etat étranger et appartenant aux catégories suivantes :

- sardiniers de pêche fraîche;
- chalutiers de pêche fraîche;
- thoniers de pêche fraîche;
- thoniers congélateurs.

Les navires affrétés doivent avoir une jauge brute inférieure à 1.500 TJB et être âgés de 10 ans au plus.

En outre, tout navire affrété est astreint à débarquer la totalité de sa capture au Sénégal conformément aux dispositions de l'article 20 du Code de la Pêche maritime.

Art. 2. — Les demandes d'affrètement doivent émaner de sociétés disposant d'industries de traitement des produits de la pêche dont les installations sont sous-provisionnées. Elles sont soumises au visa du Ministre chargé des Finances et à l'appréciation du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé de la Pêche maritime.

La situation des sous-approvisionnements est dûment constatée par la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

L'attestation du Directeur des Pêches maritimes est jointe à l'appui de la demande.

Art. 3. — Les taux de redevances de licence applicables aux navires affrétés sont fixés ainsi qu'il suit :

- licence de pêche pélagique côtière 10.000 francs/TJB par an;
- licence de pêche pélagique hauturière 10.000 francs/TJB par an;
- licence de pêche fraîche démersale profonde :
 - (option crevette 40.000 francs/TJB par an);
 - (option poisson 30.000 francs/TJB par an);
- licence de pêche fraîche démersale côtière :
 - (option crevette 40.000 francs/TJB par an);
 - (option poisson 30.000 francs/TJB par an).

Art. 4. — La durée de l'affrètement est fixée à un an renouvelable deux fois.

Art. 5. — L'affrèteur devra embarquer à bord de son ou de ses unités des inscrits maritimes sénégalais représentant le tiers de son équipage. état major inclus.

Il devra également recevoir à bord de son ou de ses navires un observateur de nationalité sénégalaise.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, l'autorisation d'affrètement peut être suspendue pour une durée au moins égale à un mois. En cas de récidive, elle peut être retirée.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1987.

Abdou DIOLF.